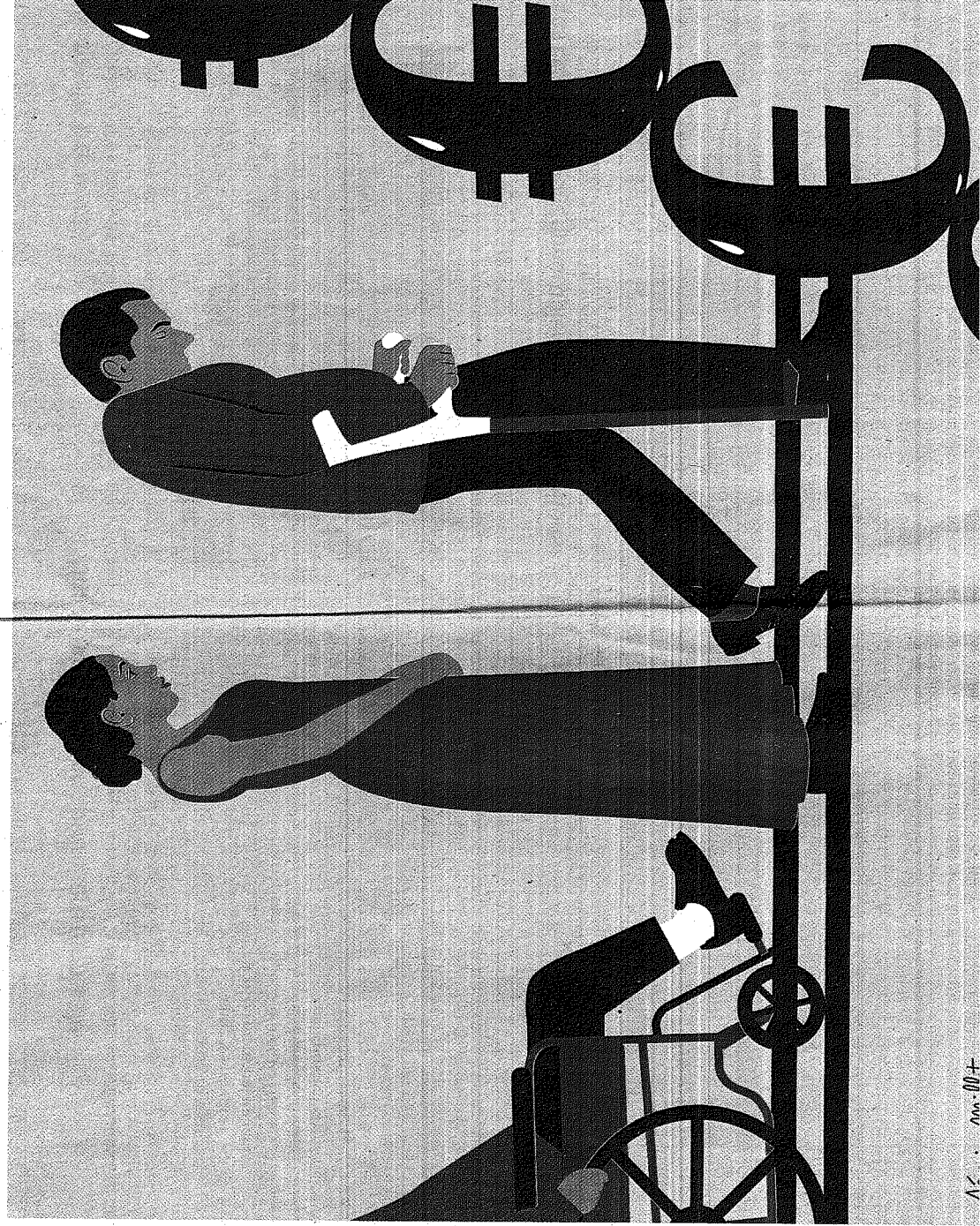


Longée dans le système d'indemnisation des victimes

Une commission indemnise toute victime d'une infraction, sauf en cas de faute ayant contribué à son dommage

ENQUÊTE

est le genre d'affaires qui met les policiers hors d'eux. Ils ne sont pas près de publier le cas de « M. Jean-Jacques » (le prénom a été modifié), un gros bonnet du trafic de stupéants qui fait dans l'importation de cannabis à grande échelle, en France. Lorsque ce récidiviste, incarcéré à quatre reprises, a versé 110 000 euros sur la table pour acheter un appartement, les enquêteurs étaient certains de pouvoir le coincer à nouveau, en traquant l'origine – douteuse, étaient convaincus – des fonds. Raté. L'apport personnel de « M. Jean-Jacques » est on ne peut plus licite : il correspond à la somme versée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI). Le traitement a en effet bénéficié de la solidarité nationale pour avoir été « lombé à Créteil » : il a reçu une bourse dans la jambe au cours d'un règlement de comptes et en a tiré de séquestrées. « C'est hallucinant qu'un délinquant notoire puisse être dédommagé au même titre qu'une "vraie" victime, s'insurge un haut gradé de la police nationale. Un coup d'œil à son dossier et ça devrait être réglé. Il faut évaluer les conneries, pas question de verser 1 euro ! » Car c'est la lecture qui paie.



LE CONTEXTE

LE PROCESSUS

La victime d'une infraction dépose une demande d'indemnité auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Il en existe une auprès de chaque tribunal de grande instance. La CIVI adresse le dossier au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui présente une offre à la victime. Si cette dernière accepte l'offre, la CIVI l'homologue et le Fonds règle l'indemnité dans un délai d'un mois.

Si la victime refuse l'offre, la CIVI décide du montant de l'indemnisation (la victime et le FGTI peuvent faire appel). Si la décision n'est pas contestée, le FGTI règle l'indemnité. Si la victime n'est pas satisfaite, elle peut faire appel devant.

Sauf que la jeune femme est retournée dans l'appartement.

Aida a-t-elle contribué à son propre préjudice ? Le 3 janvier 2019, elle a été déboutée de sa demande d'indemnisation intégrale, le FGTI proposant une indemnisation partielle, avec une décote de 25 %, suivie par la CIVI. Cette décision a entraîné une vague d'indignation.

isme. Mais aussi, depuis 1990, à toute victime d'infraction de droit commun (viol, agressions sexuelles, violences, tentative d'homicide...), ou à ses ayants droit en cas de décès.

C'est même l'essentiel des dossiers traités par l'organisme : plus de 16 000 en 2018 (contre 661 pour les victimes d'actes de terrorisme) ; 553,2 millions d'euros de contributions ont été perçus en 2018, et 340 millions d'euros ont été alloués aux victimes. Les montants individuels vont de quelques milliers d'euros à plusieurs millions.

« Nous n'avons pas vocation à indemniser les gangsters ! », réagit Julien Rencki, le directeur général du FGTI. Ce n'est pas parce qu'une personne a un casier judiciaire bien rempli qu'elle ne peut pas être réellement victime d'une infraction. La loi ne nous autorise pas à juger du comportement de la victime au vu de son passé, nous n'instruisons que les faits du jour, sur la base des éléments de l'enquête transmis par le parquet. » Il a été conclu que les activités de « M. Jean-Jacques » étaient sans lien direct avec les faits.

Seule une « faute » de la victime ayant contribué directement à son dommage peut en effet la priver de son droit à réparation : les préjudices subis, matériel et moral (dépenses de santé, frais supplémentaires, handicap, préjudice esthétique...) ou le réduire.

Les ayants droit de Youssef (son prénom a été changé) l'ont appris à leurs dépens. Lorsque le corps entièrement calciné de ce père de famille a été retrouvé en 2013

producteur et distributeur de stupéfiants, a perdu la vie – une balle dans la tête et une autre dans le dos – lors d'un règlement de comptes. Il a été tué par un client incapable de rembourser sa dette.

Le lien de causalité directe entre la faute de la victime et l'atteinte à son intégrité physique est avéré. Ses proches, qui n'ont pourtant rien à voir avec les activités illicites de Youssef, ont donc été déboutés de leur demande.

« Il n'appartient pas à la collectivité nationale, dans l'exercice de son devoir de solidarité envers les victimes innocentes de la délinquance, de prendre en charge un préjudice trouvant son origine dans une activité illégale », a argumenté la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), chargée du dossier. C'est une juridiction autonome présente dans chaque tribunal de grande instance devant laquelle les victimes déposent leur requête (dans un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, prorogé d'un an après la décision judiciaire ayant statué définitivement).

« Questions morales »

Composée de deux magistrats et d'une personne issue de la société civile, la CIVI a le dernier mot. « Nous ne sommes pas là pour mener des enquêtes, je ne suis pas procureur, je n'ai pas accès au casier judiciaire de la victime et je ne peux pas le demander », explique Pauline Colombani, de la CIVI de Marseille, la plus importante de France avec plus de 1200 demandes par an.

Dans près de 80 % des cas, l'offre amiable proposée par le FGTI et homologuée par la CIVI est acceptée par la victime. A défaut d'accord, la requête est examinée par la commission. Si la victime n'est pas satisfaite de la décision de cette dernière, elle peut faire appel.

Dans les faits, la faute est invoquée dans moins de 0,1 % des dossiers d'indemnisation. C'est le cas dans le dossier de Fofana (le prénom a été modifié), trentenaire originaire de Seine-Saint-Denis, blessé par balles au cou en 2017

comportement de la victime au vu de son passé »

JULIEN RENCKI
directeur général
du Fonds de garantie

alors qu'il tentait de séparer deux bandes de jeunes rivales. C'est du moins ce que sa défense a avancé. A la suite de cette blessure, ce dealer bien connu des services de police est devenu tétraplégique. Mais le fonds de garantie a rejeté sa demande. Motif ? Il aurait, « par sa faute, contribué à son dommage », en prenant une « part active aux faits » et en « s'exposant ainsi délibérément ». Un témoignage avait établi que la rixe était en réalité « un règlement de comptes entre trafiquants de produits stupéfiants ».

Une version que l'avocate de Fofana s'est empressée de contester, maintenant que son client a été « malencontreusement touché par une balle perdue », faisant valoir qu'il était « réinséré » et plaçant « l'imprudence non fautive », dans cette affaire, la CIVI a conclu que « cette imprudence fautive justifiait une réduction du droit à l'indemnisation de 30 % ». « Pour l'instant, je n'ai jamais accordé d'indemnisation à quelqu'un qui a été « rafalé » ou aux ayants droit d'un homme qu'on a retrouvé carbonisé au fond d'un puits », lance Pauline Colombani.

Il n'est pas requis d'attendre la fin du procès pour déposer une demande à la CIVI, et le FGTI peut décider d'allouer une somme avant la fin de la procédure pénale. Même chose lorsque l'auteur n'a pas été retrouvé, l'absence de procès ne change rien au droit à être indemnisé. Lorsque l'auteur est condamné au pénal à verser des dommages et intérêts, il est le plus souvent insolvable. Le fait que le FGTI ne puisse récupérer les fonds n'influe en aucun cas sur le montant qui est versé à la victime.

Un dealer a bénéficié de la solidarité nationale pour avoir été « plombé à Créteil »

« Dans certains cas, et particulièrement dans les infractions intrafamiliales, la situation est plus complexe qu'il n'y paraît et soulève des questions morales », pointe Julien Rencki.

Ainsi, dans une affaire de bébé secoué par son père, l'homme, pétri de remords, a été jugé coupable par la justice. Le petit garçon est handicapé à vie. Le FGTI, saisi par le service des tutelles (la mère étant absente de la vie de l'enfant) pour indemniser le nourrisson, devrait se retourner contre l'auteur, le père en l'espèce. Sauf que, pour s'acquitter du montant, celui-ci serait contraint de vendre sa maison. Or, celle-ci est désormais entièrement aménagée pour répondre aux besoins de l'enfant. Faut-il se retourner quand même contre le père, quitte à ce que cette action nuise au fils ? Le FGTI a pour politique de « limiter ses actions de recours dès lors qu'elle pourrait nuire à la victime ».

Pas de décision « péremptoire »

« La procédure pénale est déjà très douloureuse, il faut prendre soin de ne pas en rajouter avec celle d'indemnisation », insiste Olivia Mons, porte-parole de la fédération France victimes, réseau d'associations d'aide aux victimes. « Le FGTI se montre assez souple et ne prend jamais de décision péremptoire, estime Didier Ducoudray, président de la CIVI d'Auxerre. Très souvent on tranche dans leur sens. »

Certains cas sont particulièrement délicats. Exemple : une jeune femme se fait violer en allant acheter de la drogue : a-t-elle une part de responsabilité ? Non, a jugé le FGTI, qui l'a indemnisée intégralement. Autre cas : une jeune femme est retrouvée morte chez son voisin après avoir fait un retrait de 600 euros pour acheter de la drogue, qu'ils ont consommée ensemble. Considérant qu'elle s'était délibérément mise en danger, le FGTI a refusé la demande de ses proches.

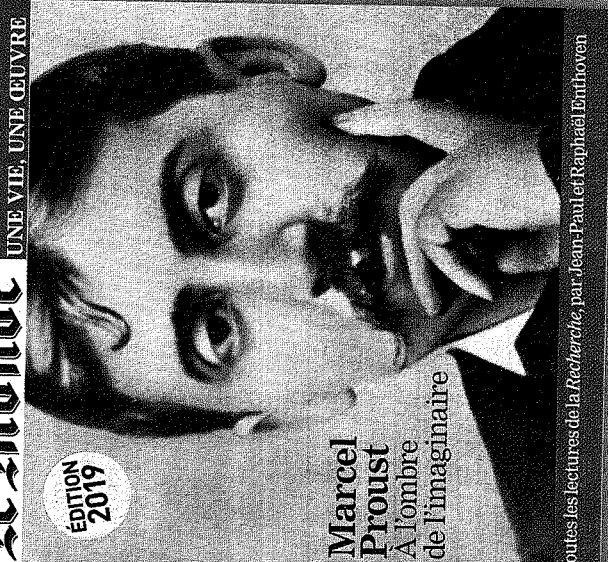
La question s'est également po-

trouvé personne pour l'accueillir, Aida avait alors été contrainte de retourner auprès de son compagnon, en espérant qu'il s'était calmé. Au vu de ces éléments, la jeune femme va toucher l'intégralité de son indemnisation, dont le montant devrait être connu le 9 juillet. ■

LOUISE COUVELAIRE

HORS-SÉRIE Le Monde

ÉDITION
2019



MARCEL PROUST A L'OMBRE DE L'IMAGINAIRE

Un hors-série du « Monde »
124 pages - 8,50 €
Chez votre marchand de journaux